



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
de respecter des prescriptions techniques**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

**EARL GAUTHIER C**

**31 route de Rouillac, Marange, 16290 HIERSAC**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-47 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

**Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 15 décembre 1998 d'une distillerie et d'un chai de vieillissement exploités par M. Christian GAUTHIER à Hiersac lieu-dit «Marange » ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité délivré le 9 avril 2013 à la société EARL Gauthier C pour l'exploitation des installations susvisées ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 1<sup>er</sup> février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de la société EARL Gauthier C formulées par courrier du 14 février 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants:

- la cuverie à vins n'a pas été déclarée alors qu'elle dépasse le seuil de déclaration de la rubrique 2251 (2 600 hl de vins produits en 2022 passe un seuil de déclaration fixé à 500 hl/an) ;
- le local de distillation n'est pas équipé de système de désenfumage ;
- il n'y a ni poteau incendie disposant d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h, ni réserve d'eau destinée à l'extinction disponible aux alentours du site ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, ainsi qu'à celles du 2.4.4 de l'annexe I de l'AM du 25 mai 2012 susvisé et à celles du 4.1.2.1. de l'annexe I de l'AM du 18 juin 2008 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions :

- d'une part, de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société EARL Gauthier C de régulariser la situation administrative de son installation de préparation et stockage de vins ;
- d'autre part, de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société EARL Gauthier C de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société EARL Gauthier C, dont le siège social est situé 31 route de Rouillac « Marange » 16290 HIERSAC, exploitant des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools à cette même adresse, est mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de vins dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - soit en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement en préfecture ;
  - soit en cessant son activité de préparation et de stockage de vins au-delà du seuil de 500 hl/an de capacité de production ;
- de respecter les dispositions du 2.4.4. de l'annexe I de l'AM du 25 mai 2012 susvisé :
 

*« I. Les locaux à risque incendie définis à l'article 2.4.1 sont équipés d'un système de désenfumage en toiture ou dans le tiers supérieur du bâtiment permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. (...)*

*II. Dispositions relatives aux installations existantes :*

*La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.» ;*

  - en installant, en toiture ou dans le tiers supérieur du local de distillation, un exutoire de fumées d'une surface utile d'ouverture d'un mètre carré minimum **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions du 4.1.2.1. de l'annexe I de l'AM du 18 juin 2008 :
 

*« Elles sont protégées par un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.*

*S'il s'agit d'un poteau ou d'une bouche incendie, celui-ci est conforme aux normes en vigueur par sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.*

*L'emplacement du point d'eau est :*

  - *distant de moins de 200 m du chai par les voies carrossables ;*
  - *facilement accessible en permanence ;*
  - *situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.» ;*
  - en faisant installer, à moins de 200 m des locaux de distillation et de stockage d'alcools, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société EARL Gauthier C.

Copie en sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture,
- madame la maire de la commune de Hiersac,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 FEB. 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX